

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 251

(PRIVÉ)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Première lecture

Deuxième lecture

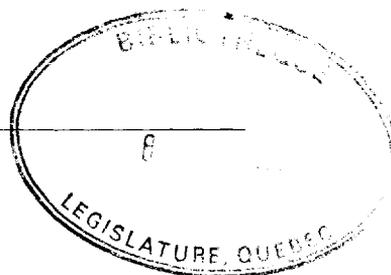
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. CLAUDE FORGET

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979



Projet de loi n° 251

(PRIVÉ)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié pour la Ville de Saint-Laurent par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du suivant:

«2°a. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont la valeur est inférieure à 10 000 \$, la corporation peut en disposer à titre onéreux de gré à gré;».

2. L'article 1 du chapitre 82 des lois de 1972 est remplacé par le suivant:

«**1.** L'article 66 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé pour la Ville de Saint-Laurent par le suivant:

«**66.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de maire ou de membre du conseil pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle.

Advenant le cas où un membre du conseil n'occuperait pas sa charge pendant huit années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle. La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article ne pourra excéder soixante-dix pour cent de la rémunération à laquelle ils ont droit lors de la dernière année de l'exercice de leur charge.

Cette pension est incessible et insaisissable.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, la ville paie à sa veuve, sa vie durant, une pension égale à cinquante pour cent de la pension qu'il recevait ou à laquelle il aurait eu droit. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois, et elle est incessible et insaisissable.

Le présent article ne s'applique cependant pas aux personnes qui sont devenues membres du conseil après le 1^{er} janvier 1975.»

3. La Loi sur les cités et villes est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 410, du suivant:

«**410.1** Pour plus amples certitudes sur les pouvoirs conférés au conseil par l'article 410, mais sans en restreindre la portée et sous les réserves qu'il contient, sans réserve non plus de l'étendue des pouvoirs que la présente loi attribue au conseil, l'autorité et la juridiction de ce dernier s'étendent à toutes les natures prévues à la section XI.»

4. L'article 415 de ladite loi est modifié pour la ville:

a) par l'addition, après le paragraphe 25°, du suivant:

«25°a) Pour réglementer le comportement et la conduite des occupants, spectateurs ou visiteurs à l'intérieur des bâtisses ou sur les terrains en possession de la ville et accessibles au public, ainsi que pour y prohiber tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des usagers et pour permettre l'expulsion des contrevenants;»;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 30°, de ce qui suit:

«pour défendre et réglementer le stationnement des automobiles sur tous les terrains appartenant à la ville;».

5. Ladite loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 653, du suivant:

«**653.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.»

6. Malgré toute loi contraire, la Ville de Saint-Laurent est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi qu'un immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de ces immeubles et suffisant pour couvrir les dépenses relatives à l'immeuble concerné.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

La ville est tenue de payer, à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article, les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la ville.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

7. Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre ville et des zones dans lesquelles seront construites les voies d'accès du métro, la ville est autorisée:

a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles qu'elle juge nécessaires pour atteindre cette fin et qui sont situés dans le territoire décrit à l'annexe;

b) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère par soumissions publiques ou de gré à gré, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou de frais légitimes s'y rapportant;

c) à construire tout édifice ou tout ensemble d'édifices pour fins publiques et gouvernementales ou pour fins de stationnements et de garages;

d) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins.

8. Malgré le premier alinéa de l'article 576 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement, au zonage, à la construction ou à la plomberie, la poursuite en recouvrement de l'amende imposée par le règlement peut être commencée dans les deux ans après le jour où l'infraction a été commise.

9. La ville possède, pour une période de vingt-quatre mois suivant la date de leur exigibilité, un privilège pour les taxes d'affaires et d'eau sur les biens, marchandises et effets mobiliers qui se trouvent dans la place d'affaires de tout contribuable tenu au paiement de ces taxes tant qu'ils garnissent les lieux cotisés, même s'ils changent de propriétaire en vertu d'une cession de gré à gré. La place d'affaires du contribuable tenu au paiement de ces taxes est celle indiquée au rôle.

10. Le privilège conféré à la ville par l'article 9 pour ces taxes qui lui sont dues ainsi que pour les intérêts sur ces taxes et les frais de perception s'étend à toutes les marchandises, biens et effets mobiliers qui peuvent se trouver dans les lieux occupés par le débiteur et s'étend en outre à toute autre marchandise et à tout autre effet mobilier qui peuvent appartenir au débiteur partout où ils se trouvent.

11. Malgré le paragraphe *d* de l'article 953 du Code de procédure civile, la ville peut se prévaloir du Livre huitième de ce code pour le recouvrement des créances qui ont pour cause un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit, une taxe, le coût d'un permis ou toute somme due en vertu d'un règlement municipal.

12. La ville peut, à chaque année, à la date qu'elle juge la plus appropriée, ordonner au greffier de vendre par encan public ou par soumission publique les objets mobiliers trouvés ou récupérés par les différents services de la ville et qui n'ont pas été réclamés par leur propriétaire depuis un an.

13. Malgré toute irrégularité qui aurait pu être commise lors des ventes en justice qui les ont précédés, les actes de vente suivants sont déclarés valides et légaux:

a) l'acte du 9 avril 1931 sous seing privé par la corporation du comté de Jacques-Cartier à la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent des subdivisions 125, 126, 291, 292, 293 et 372 du lot originaire numéro 210 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 275757;

b) l'acte du 15 octobre 1940 sous seing privé par la même corporation à la même municipalité des subdivisions 19, 64, 306, 472 et 473 du lot originaire numéro 210 du même cadastre et enregistré au même bureau sous le numéro 487558;

c) l'acte du 11 août 1931 par la même corporation à la Ville de Saint-Laurent de la subdivision 26 du lot originaire numéro 409 du même cadastre enregistré au même bureau sous le numéro 489438;

d) l'acte du 4 mars 1940 par la même corporation à Hector Leduc des subdivisions 107, 108 et 109 du lot originaire numéro 210 du même cadastre et enregistré au même bureau sous le numéro 495165.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Le territoire situé dans la Ville de Saint-Laurent borné comme suit: au nord-ouest par la rue Rochon; au nord-est d'abord par le boulevard Saint-Germain; au sud-est par le chemin Côte Vertu; puis de nouveau au nord-est par la rue Ouimet; de nouveau au sud-est par la rue Saint-Louis; au sud-ouest par la rue Gohier.